N°0013/MJDH/SG/CAB/CFJ/2025

COMMUNIQUÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réforme du secteur de la justice en République de Guinée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, lance un appel à candidature en vue du recrutement par voie de concours de cent (100) élèves greffiers, futurs greffiers, au Centre de Formation Judiciaire.

Conditions de candidature :

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Être âgé de 35 ans au plus à la date du dépôt de candidature ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Être titulaire d'une licence en droit
- Être reconnu médicalement apte.

Le dossier de candidature doit comporter :

1- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des droits de l'homme;
2- Une fiche d'inscription au concours, à retirer au Centre de Formation Judiciaire ;
3- Un certificat de nationalité guinéenne ;
4- Une copie certifiée conforme du diplôme de licence;
5- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance biométrique ;
6- Une copie conforme de la carte d'identité nationale biométrique ;
7- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
8- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois, délivré par la médecine du travail;
9- Deux photographies d'identité prises au CFJ ;
10- Le reçu de versement d'un montant non remboursable de 250.000 GNF.

Toute falsification ou contrefaçon sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF, article 613 du code pénal guinéen

Dépôt des dossiers :

Les dossiers sont reçus **du lundi au vendredi, de 9 heures à 14 heures**, au Centre de Formation Judiciaire.

La date limite de dépôt est fixée au 30 juillet 2025 à 14 heures précises.

NB : Sanctions applicables en cas de fraude dans les examens et concours :

Article 686 : Toute fraude commise dans les examens ou concours publics ayant pour objet l'entrée dans une administration publique, l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, ou l'obtention du permis de conduire est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 687 : Quiconque s'est rendu coupable du délit défini à l'article précédent, notamment en délivrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant l'examen ou le concours, à l'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de fausses pièces telles que, diplômes, certificats, extrait de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, est condamné à un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et à une amende de 500.000 à 2.500.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 688 : La tentative du délit prévue aux articles 686 et 687 est punie de la même peine que le délit consommé.

Conakry, le 20 JUIN 2025

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des droits de l'homme

Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme

YAYA KAIRABA KABA